

**Nos 372588, 372589, 373172, 373173**

**Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du patrimoine et la préservation des véhicules, équipements ou armes historiques et autres**

**5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> sous-sections réunies**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2015**

**Lecture du 19 juin 2015**

## **CONCLUSIONS**

**M. Nicolas POLGE, rapporteur public**

Ainsi que l'assure fièrement son intitulé, la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 *relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif* a entendu rénover substantiellement le régime juridique des armes et munitions. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 6 septembre 2013. Une ordonnance du 12 mars 2012 avait entre-temps transféré du code de la défense vers le code de la sécurité intérieure une partie des dispositions qui en était issue. Les actes réglementaires dont l'annulation vous est demandée par la voie du recours pour excès de pouvoir ont pour objet d'en préciser les conditions d'application. Leur codification est prévue par le Gouvernement mais n'est pas faite à ce jour.

L'apport principal de la réforme intervenue en 2013 est de redéfinir la classification des armes et munitions sur un critère expressément tiré de leur dangerosité, en quatre catégories A à D, correspondant à un régime d'interdiction d'acquisition et de détention ou bien d'autorisation, de déclaration ou de liberté d'acquisition et de détention. Le classement des matériels, armes et munitions dans ces catégories est renvoyé à un décret en conseil d'Etat, et ce classement emporte également des conséquences sur les conditions du port et du transport de ces matériels.

Vous pourrez joindre les quatre recours pour excès de pouvoir dont vous êtes saisis, dont deux sont dirigés contre le même décret du 30 juillet 2013 et les deux autres, dirigés chacun contre un arrêté ministériel distinct du 2 septembre 2013, reprennent certaines questions communes à l'ensemble de ces recours.

Les personnes physiques qui les ont signées, qui sont tous détenteurs d'un permis de chasse ou d'une licence de tir ont comme la fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du patrimoine et la préservation des véhicules, équipements ou armes historiques justifient tous d'un intérêt pour agir.

1. Mais vous pourrez écarter rapidement les moyens dirigés contre l'ensemble de ces textes.

- L'un est tiré d'un vice de procédure tenant à l'absence de consultation du conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Or, ainsi que vous l'avez jugé par votre décision du 25 mars 2002, *Société nouvelle Brevex et autres*, n°204779, 204780, 204798, inédit, les décrets modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions n'entrent pas dans le champ de la consultation obligatoire du conseil national de la chasse et de la faune sauvage : s'ils traitent notamment des armes utilisées par les chasseurs, ces textes n'ont pas pour objet la réglementation de la chasse. La solution est encore plus nette avec la rédaction de l'article R.421-1 du code de l'environnement qui s'est substitué depuis cette décision aux dispositions antérieures non codifiées, puisqu'elle n'impose la consultation du conseil que sur les projets de loi et de décret modifiant des dispositions législatives et réglementaires définies par leur insertion formelle dans le titre de ce code consacré à la chasse.

- Les autres ne forment qu'une longue litanie de principes tirés du bloc de constitutionnalité, des principes généraux du droit français ou du droit de l'Union européenne, ou d'origine moins décelable, sans être pour aucun assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

2. Les moyens propres aux recours dirigés contre le décret sont de solidité variable.

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, la définition de l'arme donnée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n'y fait pas entrer les armes par destination. C'est la maladresse de rédaction faisant apparaître la mention d'objets « destinés par nature » à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité qui a pu les induire en erreur. Leur argumentation fondée sur la notion d'armes par destination est par suite inopérante à l'encontre de cette disposition de l'article 1<sup>er</sup> du décret.

En revanche, cette notion d'arme par destination, présente à l'article 132-75 du code pénal, qui après avoir défini comme arme tout objet conçu pour tuer, blesser ou menacer, y assimile tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer blesser ou menacer, est utile à la compréhension d'une disposition de l'article 2 qui classe notamment en catégorie D « tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la santé publique ». Ce classement a pour effet d'en restreindre la détention par des mineurs, en vertu des dispositions de l'article 8, et de limiter leur port et leur transport par toute personne, en vertu de l'article 121.

Les requérants soutiennent que ces dispositions soumettent illégalement à un régime de police un ensemble illimité d'objets de la vie quotidienne, du couteau de cuisine au bibelot de guéridon, en passant par l'outil de jardinage ou l'accessoire sportif, indépendamment des circonstances. Ce raisonnement n'est pas convaincant en ce qui concerne le port et le transport d'armes par toute personne. L'article 121 les interdit sans motif légitime. Le motif légitime du port ou du transport d'un objet qui n'est pas par nature une arme mais est susceptible de constituer une arme » peut tenir simplement à l'usage normal de l'objet, pour lequel il est conçu : ou à son transport en vue de cet usage : cuisine, décoration, jardinage, pratique sportive. On retrouve ici la distinction établie par le code pénale entre les armes par nature et les armes par destination.

L'argumentation est plus difficile à écarter en ce qui concerne la combinaison de l'article 2 avec l'article 8. Cet article subordonne en effet, par renvoi aux conditions fixées à l'article 7, la détention d'armes de catégorie D par un mineur à la détention par celui-ci d'un permis de

chasse ou d'une licence de tir. Cette condition ne peut raisonnablement valoir, évidemment, que pour la détention d'armes par nature. Son application à l'ensemble des objets susceptibles de constituer une arme dangereuse paraît résulter de d'une malfaçon qu'il vous est possible de rectifier en redressant l'interprétation qui doit être retenue de la combinaison des articles 2 et 8 : l'auteur du décret ne saurait avoir entendu rendre applicables les dispositions de cet article aux objets qui ne revêtent le caractère d'armes ni par nature, ni par destination.

En revanche, ne paraît ni disproportionnée ni contraire à la loi l'inclusion dans le champ de ces restrictions à l'égard des mineurs des armes par destination dont la détention ne peut se prévaloir ni de leur usage pour la chasse ni pour des activités de tir sportif.

Ne paraît pas plus critiquable le classement en catégorie D des armes définitivement neutralisées, d'une part, et des armes et matériels historiques, d'autre part. Le classement des armes et matériels historiques et de collection résulte directement des dispositions de l'article L311-4 du code de la sécurité intérieure. Or, par ailleurs, l'article L311-3 fait entrer dans la catégorie des armes et matériels historiques et de collections les armes rendues inaptes au tir de toutes munitions, qui sont précisément celles dont le classement en catégorie D par le décret est contesté. Vous noterez au surplus qu'à supposer qu'une arme par nature puisse perdre cette qualification du fait de sa neutralisation, l'article 132-75 du code pénal assimile en tout état de cause à une arme tout objet qui présente avec une arme par nature une ressemblance de nature à créer une confusion et est utilisée pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné par celui qui en est porteur à un tel usage.

Eu égard à la dangerosité des armes de la catégorie B, dont l'acquisition et la détention est soumise à autorisation, et qui incluent des armes à feu de poing et armes à feu d'épaule que le décret distingue de celles classées en catégories A ou C en fonction de leur type, de leur mode d'alimentation et de leur puissance de feu, ainsi que des armes à impulsion électrique, l'article 33 du décret ne paraît pas méconnaître le principe d'égalité en limitant en principe aux personnes exposées à des risques sérieux, pour leur sécurité la possibilité d'être autorisés à détenir une telle arme, ni faire peser sur les pratiquants de tir sportif des contraintes disproportionnées en subordonnant l'autorisation de détenir de telles armes à la réalisation de trois séances contrôlées de tir par an au sein d'une association sportive agréée. Cette fréquence minimale permet de s'assurer de la réalité du motif tiré de la pratique sportive du détenteur.

- est encore critiqué l'article 113 du décret, qui fixe les conditions de conservation des armes et impose, selon leur classement, soit l'usage de coffre fort, d'armoire forte, de pièces fortes, soit le démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable, laquelle est conservée à part, soit tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme. Les munitions doivent être conservés séparément. Les requérants invoquent la disproportion de ces prescriptions, qui priverait notamment de portée le droit à la légitime défense. Mais c'est le règlementation du port d'arme qui doit contribuer à la protection des personnes exposées à des risques particuliers pour leur sécurité. Si c'était l'encadrement des conditions de conservation des armes qui étaient libéralisée, le dispositif comporterait au contraire des risques excessifs pour la sécurité de tous, y compris des personnes ayant un besoin particulier de moyens de défense.

Paraissent également proportionnées les contraintes imposées aux musées autres que les musées de l'Etat en termes de systèmes de fermeture de sûreté des locaux ouverts au public et des locaux de stockage, de système d'accrochage de sécurité et d'inventaire. Les musées qui y

sont soumis disposent d'ailleurs d'un délai de cinq ans pour se conformer à ces obligations. L'absence de disposition du décret relative aux musées de l'Etat étonne de prime abord, au regard du principe d'égalité invoqué par les requérants.

Mais le ministre de l'intérieur, en défense, fait valoir le haut niveau de sécurité déjà atteint par les musées de l'Etat, en termes de gardiennage, de sécurité des accès et des dispositifs d'exposition. Selon le ministre, ces conditions leur sont imposées par l'autorité de tutelle et eux-mêmes en reportent la charge, en cas de prêts d'objets leur appartenant pour des expositions temporaires, sur les structures d'accueil. En l'absence de contestation plus précise par les requérants, vous pourriez accueillir cette argumentation du ministre. Cela ne va pas de soi.

L'article 121 est critiqué à plusieurs égards :

- en tant qu'il interdit le port et le transport sans motif légitime des armes C et D : cette interdiction ayant une portée différenciée selon la catégorie, A, B, C ou D à laquelle appartiennent les armes. Mais le décret reprend dans leur principe les dispositions de nature pénale figurant à l'article L317-8 du code de la sécurité intérieure
  - en tant qu'il fait de la participation à une reconstitution historique un motif permettant de présumer le caractère légitime du transport d'une arme et le seul motif légitime du port d'une arme historique – mais cela irait presque de soit sans l'écrire.
- en troisième lieu, contrairement à ce qui est soutenu, l'article, qui précise les conditions d'application de l'article L. 317-9 du code de la sécurité intérieure selon lequel le permis de chasser vaut titre de port et de transport légitime pour les armes qu'il permet de détenir ne fixe pas des conditions plus restrictives que la loi.

Un moyen pointe une insuffisance supplémentaire de rédaction du décret, à l'article 170. Alors que l'article 55 interdit la détention de plus de 500 munitions de certains types en principe mais l'autorise si elles sont conservées dans les conditions définies à un autre article, 116, l'article 170 punit d'une contravention le fait de détenir plus de 500 munitions de ces types, sans rappeler l'exception autorisée. Cette carence obscurcit la compréhension de la règle de droit, mais ne saurait avoir pour effet de rendre pénalement punissable l'usage des possibilités licite de conservation des stocks de munition qui figurent aux articles 55 et 166. Il vous revient de le préciser pour écarter le moyen.

Enfin, les recours dirigés contre le décret sont assortis de moyens tirés de plusieurs instruments de droit international qui sont inopérants, soit que ces actes ne s'imposent pas aux autorités françaises, soit qu'ils n'aient pas la portée ou le champ d'application que leur prêtent les requérants.

3. Aucun des trois moyens propres à l'arrêté portant classement de munitions n'est fondé.

Les requérants soutiennent que l'arrêté ne ferait pas la différence entre les munitions chargées en poudre noire et les munitions chargées en poudre vive, qui présentent un niveau de danger supérieur, et reposerait ainsi sur une erreur matérielle. Ils voudraient que ne soient classées qu'en catégorie D, celles des munitions dont la détention et l'acquisition sont libres, toutes les munitions susceptibles d'être chargées de poudre noire. Mais ils concèdent eux-mêmes que

les munitions classées au 6° de la catégorie C par l'arrêté sont susceptibles d'être chargées de poudre noire ou de poudre vive, ce qui paraît justifier leur classement.

De même, contrairement à ce qu'ils soutiennent, l'arrêté ne réserve pas au classement en catégorie C les munitions 44-40 Winchester dotées d'une ogive de 200 g sans y classer les munitions d'un autre poids, mais bien l'ensemble des munitions de ce type.

Enfin, le ministre expose en défense les risques supérieurs que présentent les munitions classées au 7° de la catégorie C par rapport à celles classées au 8° : elle tient à ce qu'elles sont utilisables pour des armes militaires qui sont parfois de grande capacité de tir et qui sont disponibles en quantité importante, sur un marché illicite, du fait de leur dissémination au cours des deux conflits mondiaux puis des conflits plus récents des Balkans et du Proche ou du Moyen-Orient. Les requérants le contestent, mais ils procèdent par simple affirmation sans emporter la conviction.

4. Les deux moyens propres à la contestation de l'autre arrêté ne sont pas mieux fondés, dans la mesure où les requérants n'étaient pas mieux leur contestation du classement en catégorie C, soumise à déclaration de certaines armes de poing et de certaines armes d'épaule, que le ministre justifie par des circonstances similaires à celles qui ont fondé le premier arrêté, notamment la disponibilité et la puissance des armes en cause, alors même qu'elles peuvent présenter un caractère historique.

PCM : rejet des requêtes